

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	ABONNEMENT					
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo,	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1 725 frs	-
France, Afrique	-	8 400 frs	-	4 620 frs	-	2 415 frs
Autres Pays	-	12 000 frs	-	6 600 frs	-	3 450 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations
s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18
Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

LOIS

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 99-001 du 12 février 1999 portant modification de
certains articles du Code électoral.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

Article 175 nouveau. La déclaration de candidature est déposée
en double exemplaire auprès du ministre chargé de l'administra-
tion territoriale vingt (20) jours au plus tard avant la date du
scrutin.

1998

12 Fév. - Loi n° 001 portant modification de certains articles
du Code électoral..... 1

Le ministre communique la liste complète des candidatures retenues à la Commission Electorale Nationale qui donne son avis dans un délai de trois (3) jours.

Le reste sans changement.

Article 176 nouveau. En cas de refus d'enregistrement d'une candidature, le candidat peut se pourvoir devant la Cour constitutionnelle qui statue sans délai.

Article 179 nouveau. Au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin, la Commission Electorale Nationale publie la liste des candidats arrêtée par le ministre chargé de l'administration territoriale. Toute contestation doit être portée devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 Février 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Kwassi KLUTSE